



# **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la mise en œuvre de la loi cantonale sur l’approvisionnement en électricité (LAEL) et la création d’un fonds communal pour l’énergie**

(Du 15 novembre 2017)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 25 janvier 2017, le Grand Conseil neuchâtelois a adopté la nouvelle mouture de la loi sur l’approvisionnement en électricité (LAEL). Lors de la même session, il a aussi avalisé la conception directrice cantonale de l’énergie, qui est liée à cette loi, et qui vise à réduire la consommation d’énergie et à faire progresser les énergies renouvelables. La LAEL entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle pose les bases juridiques concernant les redevances cantonale et communale sur l’électricité tout en fixant les conditions de leur prélèvement. Les incidences financières de cette nouvelle législation sont significatives, tant pour les consommateurs que pour les communes: la nouvelle loi assure globalement une baisse des redevances pour l’ensemble des consommateurs, tout en nous permettant de créer et d’alimenter un fonds communal pour l’énergie qui bénéficiera à l’ensemble des acteurs par le financement d’actions publiques et privées.

Après une présentation succincte de la nouvelle loi et de ces enjeux, le présent rapport vous exposera notre proposition de mise en œuvre de cette loi au niveau communal et ses effets sur la politique énergétique

adoptée par votre Autorité dans le cadre du rapport 16-020 concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035. Conformément au Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL), notre Conseil propose à votre Autorité de fixer les montants de la redevance communale pour l'utilisation du domaine public et de la redevance à vocation énergétique, lequel règlement précisant également la constitution d'un fonds communal pour l'énergie.

## 1. Les principes

La nouvelle LAEL permet à l'État de prélever une redevance cantonale à vocation énergétique (Article 16). Le produit de cette redevance alimente le fonds cantonal de l'énergie, qui doit contribuer à mener une politique volontaire en matière d'efficacité énergétique. Cette politique est définie dans sa conception directrice de l'énergie. L'alimentation du fonds permet en outre de bénéficier du soutien financier de la Confédération. La valeur maximale de la redevance cantonale est fixée à 0.3 ct/kWh pour les consommateurs alimentés en basse tension (BT), et à 0.15 ct/kWh pour les consommateurs alimentés en moyenne tension (MT). Les gros consommateurs<sup>1</sup> qui s'engagent à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation selon la loi cantonale sur l'énergie pourront demander l'exonération de cette nouvelle taxe énergétique cantonale. Globalement, les évaluations réalisées par le département du développement territorial et de l'environnement misent sur une dotation du fonds cantonal d'un montant de l'ordre de 2 millions de francs par année.

Concernant les Communes, la nouvelle LAEL permet de renforcer la base légale des deux redevances communales (Article 17): la première au titre l'utilisation du domaine public; cette redevance n'a pas de caractère obligatoire, au contraire de la deuxième redevance, à vocation énergétique, dont le prélèvement est imposé aux Communes. On relèvera finalement que si les Communes renoncent à utiliser les recettes de la redevance à vocation énergétique pour l'alimentation d'un fonds communal pour l'énergie, le montant est versé au fonds cantonal.

---

<sup>1</sup> Selon la loi cantonale de l'énergie (LCEn), un gros consommateur est un «consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0.5 GWh.» Pour information, une consommation de 5 GWh de chaleur correspond à l'équivalent de 500'000 litres de mazout, soit les besoins de chauffage de 400 logements moyens, alors qu'une consommation de 0.5 GWh d'électricité correspond à 500'000 kWh, ce qui représente la consommation d'électricité de 140 appartements.

## **2. Les enjeux pour la Ville de Neuchâtel**

L'article 17 de la LAEL traite des redevances communales. Comme par le passé, les Communes ont la possibilité de prélever une ou deux redevances (l'une pour l'utilisation du domaine public, l'autre à vocation énergétique). La redevance communale liée à l'utilisation du domaine public n'est pas obligatoire, mais une valeur maximale est imposée à 0.8 ct/kWh pour les consommateurs alimentés en basse tension (BT), et à 0.4 ct/kWh pour les consommateurs alimentés en moyenne tension (MT). Pour rappel, la Ville de Neuchâtel prélève aujourd'hui à ce titre une redevance de 1.4 ct/kWh de manière uniforme pour l'ensemble des consommateurs, sans distinction entre BT et MT. Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Commune.

Concernant la redevance à vocation énergétique, elle est obligatoire pour les consommateurs en BT avec une valeur minimale de 0.3 ct/kWh et un plafond à 0.5 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en MT, seul un plafond à 0.25 ct/kWh est précisé, ce qui offre aux Communes la possibilité d'exempter les gros consommateurs de la redevance énergétique communale. Le produit de la redevance à vocation énergétique peut être versé dans un fonds communal pour l'énergie qui doit être constitué par les Communes. Cette redevance contribue à soutenir des projets visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

### **2.1. Structure de la consommation d'électricité communale**

Avant de chiffrer précisément les répercussions de la nouvelle LAEL sur les finances communales, il convient de présenter la répartition au niveau du territoire communal de la consommation d'électricité entre basse tension (BT) et moyenne tension (MT), ainsi que de mettre en évidence la part des gros consommateurs. Ces informations, présentées dans le tableau ci-dessous, concernent la réalité du territoire communal pour l'année 2016. Elles ont été fournies par Viteos SA.

Nous précisons encore que l'alimentation électrique dite en basse tension (BT) correspond à un réseau en 230 Volts. Tous les ménages sont alimentés dans cette configuration, ce qui permet de brancher dans la prise tous les appareils courants tels que les appareils électroménagers, les téléviseurs, les ordinateurs ou l'éclairage. Un consommateur alimenté en moyenne tension (MT) est raccordé au réseau électrique à l'entrée de son site à une tension de l'ordre de 10 à 15'000 Volts. Ce dispositif, généralement adopté par des gros

consommateurs de type industriel, présente le principal avantage d'un tarif réduit, généralement d'environ 8 ct/kWh. En contrepartie, ce consommateur est responsable d'adapter le courant livré à l'entrée de son bâtiment à un niveau de tension utilisable par ses appareils spécifiques à l'aide d'un transformateur.

Catégorie	Consommation		Part [ % ]	Nb de consom.
Consommation BT (petits consommateurs)	88'578'000	kWh/an	43%	± 18'000
Consommation BT (gros consommateurs)	36'378'000	kWh/an	17%	31
Consommation MT (gros consommateurs)	82'944'000	kWh/an	40%	21
TOTAL	207'900'000	kWh/an	100%	± 18'000

**Tableau 1** Répartition des consommateurs alimentés en basse tension (BT) ou en moyenne tension (MT) avec différenciation entre les petits consommateurs (consommation inférieure à 500'000 kWh/an) et gros consommateurs (consommation supérieure à 500'000 kWh/an).

On constate dans le Tableau 1 ci-dessus que la consommation globale d'électricité sur le territoire communal est de 207.9 millions de kWh en 2016.

Les petits consommateurs, alimentés en basse tension et dont la consommation est inférieure à 500'000 kWh par année, représentent 43% de la consommation totale d'électricité au niveau du territoire communal. Cette catégorie est représentée par environ 18'000 consommateurs, dont principalement les ménages dont la consommation typique s'élève à 3'500 kWh/an. On y trouve également les petites et moyennes entreprises, les sociétés de services, etc.

Les gros consommateurs alimentés en basse tension répertoriés en 2016 en ville de Neuchâtel sont au nombre de 31. Leur consommation type est de l'ordre d'un million de kWh par année. Les gros consommateurs alimentés en moyenne tension sont au nombre de 21. Ces 21 gros consommateurs alimentés en moyenne tension représentent à eux seuls 40% de toute la consommation d'électricité du territoire communal.

Basse et moyenne tensions additionnées, les gros consommateurs situés sur le territoire communal sont au nombre de 52. Ils représentent 57% de la consommation totale d'électricité du territoire communal.

Pour rappel, dans le cadre de notre rapport au Conseil général concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035, une action spécifiquement destinée à ces moyens et gros consommateurs est prévue: il s'agit de la mise sur pied d'une plateforme d'échanges, avec notamment pour objectif d'optimiser le potentiel d'économies d'électricité des entreprises privées situées sur le territoire communal. Le rôle de la Ville de Neuchâtel, dans un espace partenarial avec les acteurs économiques et la CNCI, peut être celui de maximiser le potentiel offert par la Loi cantonale sur l'énergie pour les entreprises privées. De manière générale, la mise en place d'un dialogue entre les acteurs privé et public sur cette thématique doit permettre de toucher l'ensemble du secteur des services et de l'industrie. En complémentarité des démarches engagées par Viteos, notre objectif est d'intensifier les liens avec les acteurs économiques, que ce soit les grandes entreprises, les PME, les services, voire les instituts de recherche, au travers d'une plateforme d'échanges et des rencontres régulières à un rythme annuel.

En ce qui concerne les petits consommateurs, différentes actions sont également prévues, comme la diffusion d'informations sur les rénovations énergétiques ou la vulgarisation des factures d'électricités.

## **2.2. Conséquences financières pour la Ville de Neuchâtel**

La nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité différencie les consommateurs alimentés en basse (BT) ou en moyenne tension (MT), ainsi que les gros et les petits consommateurs.

Le tableau 2 ci-dessous (p. 6) présente une comparaison des tarifs et des produits des redevances communales et cantonales actuels et futurs, en tenant compte du niveau de la distribution de l'électricité (basse ou moyenne tension) et en différenciant petits et gros consommateurs (consommation inférieure ou supérieure à 500'000 kWh/an).

	ACTUELLE		FUTURE		
	Redevances communales		Redevances communales		cantonale
	Utilisation sol	Energie	Utilisation sol	Energie	Energie
Basse tension (petits consommateurs)	1.40 ct/kWh 1'240'000.-	0.50 ct/kWh 443'000.-	0.80 ct/kWh 709'000.-	0.50 ct/kWh 443'000.-	0.30 ct/kWh 266'000.-
Basse tension (gros consommateurs)	1.40 ct/kWh 510'000.-	0.50 ct/kWh 182'000.-	0.80 ct/kWh 291'000.-	0.50 ct/kWh 182'000.-	0.30 ct/kWh 55'000.-
Moyenne tension (gros consommateurs)	1.40 ct/kWh 1'161'000.-	0.50 ct/kWh 415'000.-	0.40 ct/kWh 332'000.-	0.25 ct/kWh 207'000.-	0.15 ct/kWh 65'000.-
<b>TOTAL</b>	<b>2'911'000.-</b>	<b>1'040'000.-</b>	<b>1'332'000.-</b>	<b>832'000.-</b>	<b>384'000.-</b>

**Tableau 2** Comparaison des tarifs et des produits des redevances communales et cantonales actuels et futurs, en tenant compte du niveau de la distribution de l'électricité (basse ou moyenne tension) et en différenciant petits et gros consommateurs (consommation inférieure ou supérieure à 500'000 kWh par an).

Les principales hypothèses des résultats présentés ici reposent sur un prélèvement des redevances communales à un tarif maximal autorisé par la LAEL, sur la base de la consommation d'électricité mesurée effectivement en 2016. Concernant la redevance énergétique cantonale, l'évaluation donnée ici à titre d'information tient compte du fait que le Département du développement territorial et de l'environnement offre l'exonération aux gros consommateurs qui s'engagent à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation énergétique selon une convention conclue avec la Confédération. Il a été estimé ici que la moitié des gros consommateurs serait exonérée de redevance cantonale.

L'analyse de ce tableau montre les principaux éléments suivants:

- La Ville de Neuchâtel prélève aujourd'hui une redevance pour l'utilisation du domaine public de 1.40 ct/kWh, ce qui représente des recettes annuelles de 2'911'000 francs. Avec la nouvelle LAEL, la recette maximale de cette redevance représente un montant de 1'332'000 francs par année (alimentation de la caisse communale sans affectation particulière).
- La redevance énergétique prélevée aujourd'hui au niveau du territoire communal se monte uniformément à 0.50 ct/kWh pour toutes les catégories de consommateurs. Elle représente une recette de 1'040'000 francs par année, montant qui alimente directement le fonds de développement des énergies renouvelables de Viteos SA. Avec la nouvelle LAEL, la redevance énergétique communale correspond à un montant maximum de

832'000 francs par année. Il est prévu que ce montant serve à alimenter un fonds communal pour l'énergie que nous vous proposons de créer (cf. ci-après, chapitre 3).

- La redevance énergétique cantonale est destinée à alimenter le fonds cantonal de l'énergie. On constate toutefois que l'exonération de cette redevance offerte aux gros consommateurs implique que les petits consommateurs contribueront très majoritairement au financement de la politique énergétique cantonale. Autrement dit, les gros consommateurs participeront, en supposant que seule la moitié des gros consommateurs éligibles à l'exonération en feront la demande, à raison de 30% seulement à l'alimentation du fonds cantonal alors que leur consommation représente près de 60% de l'énergie électrique consommée.
- L'introduction de la nouvelle LAEL profite à l'ensemble des consommateurs dans le sens d'une réduction globale de 36% des redevances communales et cantonale. En y regardant de plus près, on constate que ce sont les gros consommateurs qui en sont les principaux bénéficiaires. Ainsi, les 21 gros consommateurs alimentés en moyenne tension verront effectivement leurs taxes réduites en moyenne de 62%. Par contre, les petits consommateurs captifs ne profiteront que d'une réduction de l'ordre de 16%.

En résumé, la Ville de Neuchâtel qui reçoit aujourd'hui un montant de près de 2.9 millions de francs par année au titre de la redevance pour l'utilisation du domaine public, verra cette manne réduite à 1.3 million. En tenant compte de la redevance énergétique qui génèrera une recette supplémentaire de l'ordre de 0.8 million de francs par année, on en déduit que la perte globale de revenu pour la Ville de Neuchâtel sera de l'ordre de 800'000 francs par année.

Pour être complet, il faut encore relever que dans cette opération, Viteos SA perd la principale source de financement de son fonds pour le développement des énergies renouvelables, soit un montant de l'ordre de un million de francs par année pour la seule ville de Neuchâtel.

### 2.3. Les gros consommateurs de la Ville de Neuchâtel

La Ville de Neuchâtel est propriétaire de cinq installations qui, selon la loi cantonale de l'énergie, sont des gros consommateurs<sup>2</sup>:

1. la Station d'épuration des eaux usées (STEP) avec une consommation d'électricité de 2'120'000 kWh/an en 2016;
2. les Piscines du Nid-du-Crô (1'123'000 kWh/an);
3. les installations du complexe de la Maladière (888'000 kWh/an);
4. la station de pompage de l'eau potable à Champ-Bougin (465'000 kWh/an)<sup>3</sup>;
5. la station de pompage de l'eau potable aux Valangines (926'000 kWh/an).

Une analyse succincte de la situation montre que les montants correspondant aux deux redevances prélevées sur ces cinq consommateurs particuliers se montent, dans les conditions actuelles, à 107'000 francs par année. Avec l'introduction de la nouvelle LAEL, le montant total des redevances prélevées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera d'environ 62'000 francs par année, y compris 12'000 francs par année pour la nouvelle redevance énergétique cantonale. On constate donc que l'introduction de la LAEL permet de réduire globalement de 45'000 francs par année la facture d'électricité des cinq installations grosses consommatrices d'énergie de la Ville.

La Ville de Neuchâtel, qui signera une convention d'objectif avec la Confédération pour ses cinq gros consommateurs, sera éligible pour l'exemption de la nouvelle redevance cantonale de l'énergie introduite par la LAEL ainsi que partiellement pour la taxe CO<sub>2</sub> prélevée par la

---

<sup>2</sup> Le Syndicat d'exploitation des patinoires du Littoral (1'008'000 kWh/an) est constitué d'une copropriété dont la Ville fait partie; cette installation n'est pas traitée dans le cadre de ce rapport et fera l'objet d'une décision du syndicat.

<sup>3</sup> On remarquera que la station de pompage de Champ-Bougin est considérée comme gros consommateur malgré le fait que sa consommation en 2016 est légèrement inférieure à la barre des 500'000 kWh. L'explication tient au fait que l'année 2016 est caractérisée par une pluviométrie supérieure à la moyenne ce qui a nécessité relativement peu de pompage de l'eau du lac pour alimenter le réseau d'eau de la Ville. Autrement dit, la consommation d'électricité de cette station de pompage atteint habituellement des valeurs sensiblement supérieures à la limite des 500'000 kWh/an. À l'inverse, on peut relever que la consommation d'électricité de la STEP a été exceptionnellement élevée en 2016 par le fait que les nouvelles installations de couplage chaleur-force de valorisation du biogaz étaient en cours de réalisation. Il faudra encore attendre quelques mois d'exploitation pour connaître la consommation réelle de la STEP suite aux récents travaux d'adaptation.



Confédération. Nous tenons toutefois à rappeler que ces différentes taxes cantonale et fédérale permettent de financer les politiques énergétique, environnementale et climatique du canton ou du pays. Or, nous avons relevé à plusieurs reprises que les différents programmes de subventionnement cantonaux et fédéraux, en particulier le Programme Bâtiments de SuisseÉnergie, étaient très nettement sous dotés et ne permettent absolument pas d'atteindre les objectifs ambitieux déclarés soit dans la conception directrice cantonale de l'énergie, soit dans la stratégie 2050 de la Confédération.

Il sera donc cohérent et responsable de renoncer à l'exemption de la redevance énergétique cantonale, et à la taxe nationale sur le CO<sub>2</sub>, ce d'autant plus que la Ville, selon cette même logique, n'offre pas l'exonération de sa redevance sur l'énergie. De plus, la Ville mène une politique d'entretien de son patrimoine et bénéficie elle-même du soutien de la Confédération et du Canton pour l'isolation de ses bâtiments (par exemple, le collège de la Promenade Sud, bâtiment locatif de l'Orée et collège du Crêt-du-Chêne, qui ont permis à la Ville de toucher une subvention de l'ordre de 500'000 francs).

### **3. Création d'un fonds communal pour l'énergie**

La LAEL offre la possibilité aux Communes de constituer un fonds communal pour l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de projets communaux ou intercommunaux et dans le but de contribuer:

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de loi cantonale sur l'énergie (LCEn);
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;

- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

La constitution d'un fonds communal pour l'énergie est de la compétence de votre Autorité et constitue une réelle opportunité de pérenniser la politique énergétique de la Ville. À cet égard, on rappellera qu'actuellement la Ville soutient par des aides financières deux actions prioritaires dans le cadre de sa politique énergétique<sup>4</sup>:

- le solaire photovoltaïque, grâce au fonds que votre autorité a créé en adoptant le 6 février 2012 l'arrêté concernant la création d'un fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal (cf. rapport 11-030 du 11 janvier 2012). Le financement de cette opération a été assuré dans sa phase initiale par un prélèvement de 500'000 francs sur le dividende 2011 de Viteos SA. Vu l'énorme succès rencontré par cette démarche, le fonds photovoltaïque a été réalimenté à plusieurs reprises selon le même schéma<sup>5</sup>.
- l'isolation thermique des bâtiments grâce au crédit d'engagement de 200'000 francs que votre Autorité a accordé lors de l'adoption du rapport 16-020 concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035. Actuellement, ce sont environ 25 projets qui sont en cours de réalisation, pour un montant de subventions communales de l'ordre de 100'000 francs. Le soutien à apporter à l'isolation thermique des bâtiments tant privés que publics est prioritaire pour assurer le succès de notre politique énergétique communale à long terme. L'objectif de cette action est très clairement d'augmenter le taux d'assainissement des bâtiments qui, avec une valeur actuelle inférieure à 1%, est jugé de très nettement insuffisant par tous les experts du domaine.

---

<sup>4</sup> Cf. Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035, actions 1 p. 30 et 9 p. 42.

<sup>5</sup> Aujourd'hui, environ 30'000 m<sup>2</sup> de cellules solaires photovoltaïques ont été installées sur des toitures localisées en Ville de Neuchâtel. La moitié d'entre-elles a été réalisée par des propriétaires privés avec le soutien du fonds photovoltaïque communal. Afin de continuer la progression encourageante de l'implantation de cette technologie au niveau de notre territoire communal, la création du fonds communal pour l'énergie permet d'assurer la pérennité de ce soutien.

## **4. Mise en œuvre**

### **4.1. Généralités**

Ainsi que relevé ci-dessus (cf. chapitre 1), la fixation des montants de la redevance communale à vocation énergétique et de la redevance pour l'usage du domaine public incombent au Conseil général, auquel il appartient également de se prononcer sur la constitution et l'usage d'un fonds communal pour l'énergie. Nous vous proposons par conséquent un projet de règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Celui-ci se base sur le règlement-type transmis par l'État de Neuchâtel, avec une adaptation aux spécificités communales. Il fixe le montant des redevances communales qui seront perçues, prévoit entre autres la création d'un fonds communal pour l'énergie et règle les questions de son alimentation et du cadre de son utilisation.

Les conditions plus précises d'utilisation de ce fonds, comme par exemple la définition des différentes mesures soutenues ainsi que la fixation des tarifs de subventionnement seront définies dans un règlement d'utilisation du fonds communal pour l'énergie. Ce règlement d'utilisation sera présenté à la Commission des énergies qui accompagne l'élaboration de l'ensemble de la stratégie énergétique de la Ville. Notre Conseil s'assurera de sa compatibilité et de sa cohérence avec les stratégies de subventionnement fédérale et cantonale. Le Conseil général sera informé de l'utilisation du fonds communal pour l'énergie dans le rapport annuel de gestion et des comptes. Enfin, dans le but d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2035 et 2050, notre Conseil s'est engagé à présenter à votre Autorité tous les cinq ans un rapport d'évaluation, d'amélioration et de proposition des mesures relatives à la politique énergétique de la Ville.

L'efficacité de l'utilisation de ce fonds sera réévaluée régulièrement, grâce à l'aide du système d'indicateurs développé par la Ville de Neuchâtel dans le cadre de sa stratégie énergétique 2035 de la 7<sup>ème</sup> étape du programme Cité de l'énergie. Ce dispositif actuellement en phase de développement sera en fonction dès le printemps 2018. Pour rappel, il s'agit de la mise en place d'un monitoring quantitatif et qualitatif de l'ensemble des actions communales relatives à sa politique énergétique<sup>6</sup>. Celle-ci permettra d'assurer un suivi de la consommation énergétique sur le territoire communal, en mettant en évidence le facteur

---

<sup>6</sup> Cf. Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035, action 17 p. 50.

d'influence des actions de la Ville; ce monitoring permettra le cas échéant de réajuster les mesures prévues ou d'en proposer de nouvelles.

## **4.2. Redevances communales**

Nous proposons que la Ville de Neuchâtel prélève deux redevances distinctes, l'une pour l'usage du domaine public, l'autre à vocation énergétique.

### **4.2.1. Redevance pour l'usage du domaine public**

Le montant de la redevance pour l'usage du domaine public est fixé à 0.80 ct/kWh pour les consommateurs alimentés en basse tension et à 0.40 ct/kWh pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, soit les montants maximums autorisés par la LAEL.

Dans ces conditions et dans l'hypothèse d'une consommation d'électricité stable au niveau du territoire communal, les recettes annuelles peuvent être estimées à 1'300'000 francs par année. Nous rappelons que le produit de la redevance pour l'usage du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune.

L'actuelle disposition de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (art. 64bis) qui fixe la redevance perçue en cas d'utilisation du domaine public par le réseau électrique peut être abrogée.

### **4.2.2. Redevance à vocation énergétique**

Afin de corriger quelque peu la distorsion introduite dans la LAEL à l'encontre des consommateurs captifs alimentés en basse tension que sont les ménages et les petites et moyennes entreprises, notre Conseil voulait leur proposer un tarif réduit de 20%. Or, le Service de l'énergie et de l'environnement avec l'appui du Service juridique de l'État nous a signifié qu'il n'était pas possible de différencier le montant des redevances pour des types de consommateurs différents. En ce qui concerne la redevance énergétique, il est donc proposé d'appliquer le tarif maximum autorisé par la LAEL pour l'ensemble des consommateurs, soit 0.50 ct/kWh pour la basse tension et 0.25 ct/kWh pour la moyenne tension. Le produit net de cette redevance sera versé au fonds communal pour l'énergie, après rémunération de Viteos SA (gestionnaire) pour son mandat d'encaissement; cette rémunération s'élève à 2% hors taxes du montant de la redevance.

Nous estimons que l'exonération systématique des gros consommateurs de la redevance à vocation énergétique aux conditions prévues par la LAEL n'est pas souhaitable, ce d'autant plus que la nouvelle loi leur assure une baisse significative des redevances communale et cantonale. Toutefois, dans le règlement d'utilisation du fonds communal pour l'énergie, nous prévoyons d'offrir une aide financière à toute entreprise ou industrie qui justifie la mise en œuvre de mesures de politique énergétique au sein de leur entité.

Le principe imaginé est d'apporter un soutien à l'efficacité des mesures effectivement réalisées, avec une subvention acquise sur plusieurs années et plafonnée à la redevance énergétique communale effectivement payée par l'entreprise. Sur la base des processus engagés et présentés dans le rapport annuel établi par l'organisme de contrôle de leur convention d'objectif, l'entreprise pourra se voir soutenue à raison du montant de la redevance versée.

Cette approche a trouvé un accueil très favorable auprès de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie.

#### **4.3. Alimentation du fonds communal pour l'énergie**

Le fonds sera alimenté principalement par la redevance communale à vocation énergétique prélevée sur tous les consommateurs finaux d'électricité.

Par ailleurs, à des fins de simplification, nous proposons à votre Autorité de transférer au fonds communal pour l'énergie, dès sa création, les montants dédiés au soutien d'installations solaires photovoltaïques et à l'isolation thermique des bâtiments<sup>7</sup>. Dès lors, l'arrêté concernant la création d'un fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal peut être abrogé. Ainsi, le fonds communal pour l'énergie sera alimenté par:

- a) la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité;
- b) le solde au 31 décembre 2017 du fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal;
- c) le solde du crédit d'engagement de 200'000 francs attribué dans le cadre du rapport 16-020 Cité de l'énergie 7<sup>ème</sup> étape, montant

---

<sup>7</sup> Cf. Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035, actions 1 p. 30 et 9 p. 42.

destiné à subventionner l'isolation thermique des bâtiments privés ou publics situés sur le territoire communal;

d) diverses recettes.

#### **4.4. Utilisation du fonds communal pour l'énergie**

Deux actions font aujourd'hui déjà l'objet d'un soutien financier de la part de la Ville de Neuchâtel. Il s'agit du solaire photovoltaïque et de l'isolation thermique des bâtiments. Ces mesures sont considérées comme prioritaires dans la politique énergétique de la Ville et la création d'un fonds communal pour l'énergie permettra à l'avenir de pérenniser ces actions phares.

Vu les montants en jeu, ce fonds présente une réelle opportunité de développer et de renforcer la politique énergétique de la Ville en apportant un appui financier permettant de promouvoir de nouvelles actions dans les domaines de l'économie d'énergie, de l'efficacité énergétique ainsi que de la promotion et de la production d'énergie renouvelable. On peut penser en particulier à:

- la réalisation d'installations solaires thermiques, principalement pour le préchauffage de l'eau chaude sanitaire;
- aux mesures exemplaires et innovantes prises sur des bâtiments communaux afin de renforcer l'exemplarité de notre collectivité;
- au soutien à des mesures en faveur de la mobilité durable;
- au soutien à des industries ou à des petites ou moyennes entreprises qui justifient une réduction de consommation d'énergie thermique ou électrique ou une diminution des émissions de CO<sub>2</sub>;
- au soutien à des projets de recherche et de développement de solutions innovantes;
- valorisation des initiatives exemplaires dans les domaines de l'énergie et de l'environnement par le financement du prix «Cité de l'énergie» initié dans le cadre de la stratégie énergétique 2035<sup>8</sup>.

#### **4.5. Dispositions transitoires**

La LAEL accorde un délai de 3 ans aux communes pour adapter leur situation en réduisant la différence entre leurs actuelles redevances et les montants plafonds définis dans la LAEL d'au minimum 1/3 par année.

---

<sup>8</sup> Cf. Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la 7<sup>ème</sup> étape Cité de l'énergie – stratégie énergétique 2035, action 16 p. 50.

Afin de répondre à ces exigences, les dispositions transitoires suivantes sont proposées:

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, une réduction de la redevance pour l'usage du domaine public de 1.40 à 1.20 ct/kWh est introduite alors que la redevance énergétique est maintenue à 0.50 ct/kWh. Pour la moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public passe de 1.40 à 1.06 ct/kWh alors que la redevance énergétique passe de 0.5 à 0.41 ct/kWh.
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public passe de 1.20 à 1.00 ct/kWh alors que la redevance énergétique est maintenue à 0.50 ct/kWh. Pour la moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public passe de 1.06 à 0.72 ct/kWh alors que la redevance énergétique passe de 0.41 à 0.32 ct/kWh.
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : pour la basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public s'établi définitivement à 0.80 ct/kWh alors que la redevance énergétique est maintenue à 0.50 ct/kWh. Pour la moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public passe à 1.40 ct/kWh alors que la redevance énergétique s'établi à 0.25 ct/kWh.

Avec la proposition qui est faite ici, et qui est compatible avec le scénario retenu par les Services financiers lors de l'élaboration du budget 2018 de la Ville, l'évolution des redevances communales au cours de la phase transitoire de 3 ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 se présente selon le tableau 3, ci-dessous (p. 16). Ce tableau montre que la phase transitoire de 3 ans respecte bien les exigences de la LAEL, soit de réduire la différence entre les redevances actuelles et les redevances plafonds autorisées d'au minimum 1/3 par année. Cela se traduit par une diminution des recettes globales pour la Ville de Neuchâtel d'environ 600'000 francs par année en 3 phases successives, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. À la fin de la phase transitoire, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, on constate que les consommateurs alimentés en moyenne tension contribueront à raison de 25% aux recettes globales des deux redevances communales alors que leur consommation d'électricité représente environ le 40% du total.

	ACTUELLE		dès 1er jan. 2018		dès 1er jan. 2019		dès 1er jan. 2020	
	Redevances communales		Redevances communales		Redevances communales		Redevances communales	
	Utilis. sol	Energie	Utilis. sol	Energie	Utilis. sol	Energie	Utilis. sol	Energie
Basse tension	1.40 ct/kWh 1'750'000.-	0.50 ct/kWh 625'000.-	1.20 ct/kWh 1'500'000.-	0.50 ct/kWh 625'000.-	1.00 ct/kWh 1'250'000.-	0.50 ct/kWh 625'000.-	0.80 ct/kWh 1'000'000.-	0.50 ct/kWh 625'000.-
Moyenne tension	1.40 ct/kWh 1'161'000.-	0.50 ct/kWh 415'000.-	1.06 ct/kWh 879'000.-	0.41 ct/kWh 340'000.-	0.72 ct/kWh 597'000.-	0.32 ct/kWh 266'000.-	0.40 ct/kWh 332'000.-	0.25 ct/kWh 208'000.-
TOTAL	2'911'000.- 3'951'000.-	1'040'000.-	2'379'000.- 3'344'000.-	965'000.-	1'847'000.- 2'738'000.-	891'000.-	1'332'000.- 2'165'000.-	833'000.-

**Tableau 3** Evolution de la situation financière pour la Ville de Neuchâtel au cours de 3 années transitoires de mise en œuvre de la LAEL. La stratégie proposée adapte linéairement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les deux redevances communales pour les consommateurs alimentés en basse et en moyenne tension.

## 5. Consultation

Le présent rapport et le règlement qui y est lié ont été élaborés en collaboration avec différents Services de l'Administration communale dans une démarche transversale, soit: les Services juridique, financier, de l'économie, des bâtiments et du logement, des infrastructures, de la communication, le délégué à l'environnement, à la mobilité et au développement durable, la démarche ayant été pilotée par la Direction de l'urbanisme et son délégué à l'énergie avec le soutien de la chargée de projets.

Une coordination avec les Villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle a été instituée, étant relevé que ces villes envisagent d'affecter leur fonds communal pour l'énergie exclusivement à des objets communaux.

La Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI) a été consultée et a salué l'approche de la Ville dans ce dossier.

La Commission des énergies et la Commission financières seront consultées en conformité avec le Règlement général de la Ville.

## 6. Conclusion

Tout en rappelant que la nouvelle LAEL assure globalement une baisse significative des redevances pour l'ensemble des consommateurs, nous soulignons que l'approche de la Ville, avec le projet de règlement proposé, permet de redistribuer ces redevances à l'ensemble des acteurs par le financement d'actions publiques et privées. Cette approche novatrice est considérée comme exemplaire par le Canton, qui a déjà invité la Ville à présenter sa stratégie à l'ensemble des communes.



En conclusion, notre Conseil propose à votre Autorité, par la création du fonds proposé, de se doter d'un moyen de mettre concrètement en œuvre la stratégie énergétique de la Ville de Neuchâtel, adoptée dans le cadre du rapport 16-020 précité. En effet, le fonds ainsi constitué permettra non seulement de financer des actions spécifiques à cette étape de la stratégie, mais encore d'assurer la pérennité sur le long terme du financement des mesures visant l'objectif ambitieux de la société à 2000 watts, et dont la prochaine étape vous sera présentée en 2021. Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de bien vouloir adopter le projet de Règlement lié au présent rapport.

Neuchâtel, le 15 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Fabio Bongiovanni

Rémy Voirol

## Table des matières

1. Les principes.....	2
2. Les enjeux pour la Ville de Neuchâtel .....	3
2.1. Structure de la consommation d'électricité communale .....	3
2.2. Conséquences financières pour la Ville de Neuchâtel.....	5
2.3. Les gros consommateurs de la Ville de Neuchâtel.....	8
3. Création d'un fonds communal pour l'énergie .....	9
4. Mise en œuvre .....	11
4.1. Généralités.....	11
4.2. Redevances communales .....	12
4.2.1. Redevance pour l'usage du domaine public .....	12
4.2.2. Redevance à vocation énergétique.....	12
4.3. Alimentation du fonds communal pour l'énergie .....	13
4.4. Utilisation du fonds communal pour l'énergie .....	14
4.5. Dispositions transitoires .....	14
5. Consultation.....	16
6. Conclusion .....	16
Projet .....	19

## Projet

### **Règlement communal concernant l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal pour l'énergie**

Le Conseil général,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,

vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2017,

arrête :

**Gestionnaire de réseau de distribution** **Article premier.-** Le gestionnaire de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Viteos SA.

**Droit applicable** **Art. 2.-** Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit privé et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

**Redevance à vocation énergétique** **Art. 3.-**<sup>1</sup> La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a) à 0.50 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit net de la redevance est versé au fonds

communal pour l'énergie. Si le fonds venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

**Fonds communal pour l'énergie** **Art. 4.-** Un fonds communal pour l'énergie, destiné à soutenir les économies d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables, est créé en 2018.

**Alimentation du fonds communal pour l'énergie** **Art. 5.-**<sup>1</sup> Le fonds communal pour l'énergie est alimenté par :

- a) la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité ;
- b) la ristourne accordée par Viteos SA sur la vente de gaz naturel au titre de rémunération de l'utilisation du sous-sol ;
- c) le solde au 31 décembre 2017 du fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal ;
- d) le solde du crédit d'engagement de 200'000 francs attribué dans le cadre du rapport Cité de l'énergie 7<sup>ème</sup> étape, montant destiné à subventionner l'isolation thermique des bâtiments privés ou publics situés sur le territoire communal ;
- e) les diverses recettes.

**Utilisation du fonds communal pour l'énergie** **Art. 6.-**<sup>1</sup> Le fonds communal pour l'énergie contribue dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux localisés dans le canton :

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence et d'exemplarité au sens de la LCEn ;

- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) au soutien aux mesures en faveur de la mobilité durable ;
- h) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>2</sup> Les subventions allouées par le fonds communal pour l'énergie sont cumulables avec des subventions cantonales ou fédérales.

<sup>3</sup> La décision d'octroi et le montant des subventions sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds.

**Redevance pour l'usage du domaine public**

**Art. 7.-** <sup>1</sup> La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

<sup>2</sup> La redevance s'élève :

- a) à 0.80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) à 0.40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune.

**Perception et opposition**

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

<sup>2</sup> Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>3</sup> Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

<sup>4</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

**Dispositions transitoires**

**Art. 9.-** En conformité avec les dispositions transitoires de la LAEL, les montants des différentes redevances communales sont adaptés sur une période de trois ans selon le principe suivant :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 1.20 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.50 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 1.06 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.41 ct/kWh.
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 1.00 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.50 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, la redevance pour

l'usage du domaine public est de 0.72 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.32 ct/kWh.

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : pour les consommateurs alimentés en basse tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 0.80 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.50 ct/kWh. Pour les consommateurs alimentés en moyenne tension, la redevance pour l'usage du domaine public est de 0.40 ct/kWh alors que la redevance énergétique se monte à 0.25 ct/kWh.

#### **Abrogations**

**Art. 10.-** <sup>1</sup> L'arrêté concernant la création d'un fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal, du 6 février 2012, est abrogé.

<sup>2</sup> L'art. 64bis de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est abrogé.

#### **Application et entrée en vigueur**

**Art. 11.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.